



Ottawa, le 14 février 2008

MÉMORANDUM D9-1-15

En résumé

POLITIQUE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA SUR LE CLASSEMENT DE LA PROPAGANDE HAINEUSE ET DU MATÉRIEL DE NATURE À FOMENTER LA SÉDITION ET LA TRAHISON

1. Ce mémorandum a été modifié pour refléter des modifications législatives et administratives, incluant l'ajout de l'orientation sexuelle à titre de groupe identifiable et la stipulation d'information procédural plus détaillé pour les importateurs.
2. Cette mise à jour remplace le Mémorandum D9-1-15, *Politique d'interprétation de Revenu Canada concernant l'application du numéro tarifaire 9899.00.00 – Propagande haineuse, trahison et sédition*, en date du 3 février 1998.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 14 février 2008

MÉMORANDUM D9-1-15

POLITIQUE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA SUR LE CLASSEMENT DE LA PROPAGANDE HAINEUSE ET DU MATÉRIEL DE NATURE À FOMENTER LA SÉDITION ET LA TRAHISON

Le présent mémorandum expose et explique l'interprétation des alinéas *b)*, *c)* et *d)* du numéro tarifaire 9899.00.00 de l'annexe du *Tarif des douanes*.

Législation

Le *Tarif des douanes* prohibe l'importation au Canada des marchandises énumérées, décrites ou mentionnées au numéro tarifaire 9899.00.00.

Le numéro tarifaire 9899.00.00 se lit comme suit, en partie :

Des livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre qui :

- b)* constituent de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) du *Code criminel*;
- c)* sont de nature à fomenter la trahison au sens de l'article 46 du *Code criminel*;
- d)* sont de nature à fomenter la sédition au sens des articles 59 ou 60 du *Code criminel*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le caractère particulier des décisions en matière de propagande haineuse, de sédition et de trahison dans le mandat de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

1. Au moment d'appliquer les nombreuses lois du Parlement régissant, contrôlant ou prohibant l'importation de marchandises au Canada, les fonctionnaires de l'ASFC traitent un large éventail de marchandises.
2. Une catégorie de marchandises (numéro tarifaire 9899.00.00) diffère cependant de toutes les autres; il s'agit du matériel soupçonné de constituer de la propagande haineuse ou d'être de nature à fomenter la sédition ou la trahison au sens des paragraphes 46(2), 59(4) et 320(8) du *Code criminel*. Le *Tarif des douanes* prohibe l'importation de ce matériel au Canada, y compris le matériel écrit, visuel et audio.
3. Contrairement aux nombreuses autres marchandises que les fonctionnaires de l'ASFC traitent de façon régulière, ce genre de matériel est protégé en vertu de l'alinéa *2b)* de

la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit la liberté d'expression. Bien que la preuve n'en ait pas encore été faite, il semble qu'une limitation des droits garantis par cet alinéa soit justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte* dans le cas de la propagande haineuse et du matériel de nature à fomenter la sédition et la trahison, tout comme dans le cas du matériel obscène, puisque l'objectif primordial de la loi est la protection de la société et que cet objectif est assez important pour justifier une restriction de la liberté d'expression.

4. Par conséquent, le traitement du matériel pouvant constituer de la propagande haineuse ou être de nature à fomenter la sédition et la trahison et le processus décisionnel visant le classement de ce matériel sous le numéro tarifaire 9899.00.00 ont, pour l'ASFC et les importateurs, des répercussions différentes de celles qui découlent des décisions comparables concernant d'autres marchandises non visées par la *Charte*.

Norme de service

5. Les décisions concernant le classement des marchandises retenues à titre de propagande haineuse ou parce qu'elles sont de nature à fomenter la sédition ou la trahison, doivent être prises en temps opportun. L'ASFC offre une norme de service de 30 jours pour la détermination et la révision. En d'autres termes, les marchandises soupçonnées doivent être classées dans les 30 jours suivant la date à laquelle elles ont été retenues, et l'importateur doit être rapidement avisé de la décision rendue. Lorsque l'importateur présente une demande de révision du classement en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes*, la décision doit également être rendue dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande. Si le délai de 30 jours prévu pour le classement ou la révision du classement n'a pas été respecté, l'importation des marchandises devrait être permise. Il est à noter que la taille et la complexité de l'expédition peuvent influencer sur le respect de la norme de service.

Déterminer si des marchandises constituent de la propagande haineuse

6. Les marchandises constituant de la propagande haineuse au sens du *Code criminel* sont celles qui contiennent des représentations et/ou des descriptions qui préconisent ou fomenter le génocide ou qui incitent publiquement à la haine ou la fomenter volontairement, contre un groupe identifiable qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

7. Des marchandises peuvent être prohibées à titre de propagande haineuse si elles préconisent ou fomentent le génocide d'un groupe identifiable. Le terme « génocide » s'entend des actes commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir le fait de tuer des membres du groupe ou le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

8. Les marchandises qui incitent à la haine contre un groupe identifiable, ou la fomentent, en attribuant à ce groupe une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées ci-après peuvent aussi être prohibées à titre de propagande haineuse, c'est-à-dire :

- a) celles qui blâment un groupe identifiable pour de graves problèmes économiques ou sociaux;
- b) celles qui prétendent ou allèguent qu'un groupe identifiable manipule les médias, le commerce, les finances, le gouvernement ou la politique mondiale au détriment de la société;
- c) celles qui prétendent ou allèguent qu'un groupe identifiable est inférieur ou supérieur à un autre groupe;
- d) celles qui prétendent ou allèguent qu'un groupe identifiable affaiblit ou menace une partie ou l'ensemble de la société.

Déterminer si des marchandises sont de nature à fomentier la sédition

9. Les marchandises qui sont de nature à fomentier la sédition comprennent entre autres les représentations et/ou les descriptions qui préconisent l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada.

Déterminer si des marchandises sont de nature à fomentier la trahison

10. Les marchandises qui sont de nature à fomentier la trahison comprennent entre autres les représentations et/ou les descriptions qui incitent à recourir à la force ou à la violence pour renverser le gouvernement du Canada ou celui d'une province et celles qui servent à communiquer à l'agent d'un État étranger ou à mettre à la disposition d'un tel agent, sans autorisation légitime, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique que cet État pourrait utiliser à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada.

Défenses et exceptions

11. Les marchandises qui peuvent constituer de la propagande haineuse, parce qu'elles fomentent volontairement la haine, ne seront pas classées sous le numéro tarifaire 9899.00.00 si les marchandises sont jugées :

- a) être des déclarations dont la vérité a été établie;

b) exprimer principalement, de bonne foi, une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur une croyance dans un contexte religieux;

c) se rapporter à une question d'intérêt public dont l'examen a été fait dans l'intérêt du public, et être des déclarations considérées comme vraies, pour des motifs raisonnables;

d) viser de bonne foi à attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

12. Dans le même ordre d'idées, les marchandises qui peuvent être de nature à fomentier la sédition ne seront pas classées sous le numéro tarifaire 9899.00.00 si les marchandises sont jugées viser uniquement, de bonne foi :

a) à démontrer que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures;

b) à souligner des erreurs ou des irrégularités au gouvernement ou dans la constitution du Canada ou d'une province, au Parlement ou dans l'assemblée législative d'une province, ou dans l'administration de la justice au Canada;

c) à obtenir, par des moyens légaux, la modification de toute question touchant l'administration publique au Canada;

d) à attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments d'hostilité ou de mauvaise volonté entre différentes catégories de personnes au Canada.

Autres considérations

13. Il convient de signaler qu'il faut évaluer chaque article soupçonné dans son ensemble, en reconnaissant pleinement le droit à la liberté d'expression. Il faut considérer chaque article comme un tout et en déterminer la nature générale et la caractéristique dominante. On doit évaluer toute section d'un oeuvre suscitant des préoccupations visées par le présent mémorandum en tenant compte de l'oeuvre entière et de son thème. Toutefois, les marchandises essentiellement constituées de nombreux éléments ne seront pas traitées comme un tout et pourront être prohibées si un seul de ces éléments répond aux critères du numéro tarifaire 9899.00.00. Par exemple, les différents segments d'une revue ou d'un journal pourraient faire l'objet d'une évaluation distincte.

Nota : Pour les besoins du numéro tarifaire 9899.00.00, les marchandises qui sont produites (fabriquées, imprimées, achetées, etc.) au Canada et qui en sont par la suite exportées seront considérées comme une importation au moment de leur retour au Canada.

ANNEXE A

EXAMENS ANTICIPÉS ET DROITS DES IMPORTATEURS

EXAMENS ANTICIPÉS

1. Les personnes ou les importateurs commerciaux qui éprouvent des difficultés à déterminer si des marchandises sont conformes aux lignes directrices énoncées dans ce document peuvent, avant l'importation, présenter des échantillons à l'Unité des importations prohibées (UIP) à l'Administration centrale à des fins d'examen. Un fonctionnaire de l'Unité fournira ensuite au demandeur une opinion concernant l'admissibilité des biens au Canada. Ce service vise à encourager l'observation volontaire de la législation dans les cas où le classement du matériel précis n'est pas clair de prime abord. Les importateurs peuvent prendre les dispositions nécessaires en vue d'un examen anticipé en communiquant avec l'UIP à Ottawa, au 613-954-7049. Il est à noter que les échantillons de marchandises soumis à l'UIP en vue d'un examen anticipé ne seront **pas** retournés à l'expéditeur.

DROITS DES IMPORTATEURS

Lorsque les marchandises suspectes sont retenues – Avis

2. Les importateurs dont les marchandises sont soupçonnées être de la propagande haineuse ou des marchandises de nature à fomenter la sédition ou la trahison en vertu de la législation pertinente reçoivent par écrit un avis de retenue contenant les renseignements suivants : une description sommaire des marchandises retenues, le bureau d'entrée où les marchandises sont retenues, la date de la retenue, ainsi que le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource. Cette information sera inscrite dans la partie supérieure du formulaire K27, *Avis de retenue ou de classement tarifaire*.
3. Lorsqu'un examen exhaustif des marchandises aura été effectué, généralement dans un délai de 30 jours suivant la date de la retenue, l'importateur sera avisé par écrit de la décision (c.-à-d. si les marchandises sont prohibées ou dédouanées).
4. Si les marchandises sont jugées admissibles, l'importateur recevra par écrit un avis de détermination contenant une description sommaire des marchandises et indiquant la date de la décision. Cette information sera fournie au moyen de la partie B du formulaire K27. Les marchandises seront par la suite acheminées à l'importateur, sous réserve du paiement des droits et/ou des taxes applicables.
5. Si les marchandises sont jugées constituer de la propagande haineuse ou du matériel de nature à fomenter la sédition ou la trahison et donc prohibées, l'importateur recevra par écrit un avis de détermination contenant les renseignements suivants : une description sommaire des marchandises, la date de décision, les raisons justifiant la prohibition, ainsi qu'une liste des options à la disposition de l'importateur, y compris les instructions à suivre pour interjeter appel. Cette information sera fournie au moyen de la partie B du formulaire K27.
6. Si une expédition renferme plus d'un titre prohibé, les fonctionnaires de l'ASFC utiliseront le formulaire K27A, *Feuille supplémentaire*, pour communiquer à l'importateur les raisons précises pour lesquelles chaque titre a été prohibé. Un formulaire K27A rempli sera joint au formulaire K27 rempli.

Lorsque les marchandises sont prohibées – Droits des importateurs

7. Lorsque l'on détermine que les marchandises constituent de la propagande haineuse ou du matériel de nature à fomenter la sédition ou la trahison et donc prohibées, l'importateur peut se prévaloir d'une des options suivantes, tel qu'exposées au verso du formulaire K27, *Avis de retenue ou de classement tarifaire* :
 - a) il peut appeler de la décision en écrivant à la Section des différends douaniers de l'Unité des importations prohibées, à l'adresse qui figure sur le formulaire K27, dans un délai de 90 jours suivant la date de la décision, et en faisant mention du titre du matériel, du numéro de contrôle applicable du formulaire K27 et de tout autre renseignement pertinent;
 - b) les marchandises peuvent être exportées, sous le contrôle des douanes et aux frais de l'importateur;
 - c) les marchandises peuvent être abandonnées à la Couronne en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les douanes*; en pareil cas, elles seront détruites conformément à l'article 142.
8. Si l'importateur n'interjette pas appel ou qu'il ne fournit pas de directives au sujet de l'exportation ou de l'abandon des marchandises dans un délai de 90 jours suivant la date de la décision, celles-ci seront considérées comme étant abandonnées et seront détruites.

ANNEXE B**FORMULAIRES**

Des copies papier des formulaires K27, *Avis de retenue ou de classement tarifaire*, et K27A, *Feuille supplémentaire*, ne sont plus disponibles. Tous les fonctionnaires de l'ASFC ont maintenant accès aux dernières versions de ces deux formulaires uniquement dans l'intranet de l'ASFC, sous « Formulaires/modèles. »

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Unité des importations prohibées Direction des programmes de l'observation de la frontière Direction générale de l'admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>5905-7-2</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, article 1 et alinéa 2b) <i>Code criminel</i>, articles 46, 59 et 60 et paragraphe 320(8) <i>Loi sur les douanes</i>, articles 36, 58, 60 et 142 <i>Tarif des douanes</i>, numéro tarifaire 9899.00.00 de l'annexe</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s.o.</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D9-1-15, 3 février 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

